

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-04-008

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

# Sommaire

## Centre hospitalier de Saint-Yllie /

- 39-2021-04-15-00004 - Décision GPMS n° 2021-44 Délégation signature T. ROUSSILLON (4 pages) Page 3
- 39-2021-04-16-00001 - Décision GPMS n° 2021-46 Délégation de signature P. DUBREUIL (4 pages) Page 8

## DDETSPP 39 /

- 39-2021-04-19-00001 - Convention délégation gestion DDETSPP 39 signée le 19 4 2021 (4 pages) Page 13
- 39-2021-04-18-00001 - SAP Haut Jura Services Arrete (2 pages) Page 18
- 39-2021-04-13-00001 - SAP LE MOING Arrete (2 pages) Page 21
- 39-2021-04-15-00003 - SAP RC NETTOYAGE Arrete (2 pages) Page 24

## DDFIP 39 /

- 39-2021-04-16-00002 - DS\_Sie\_Jura\_16.4 (4 pages) Page 27

## Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2021-04-19-00004 - S\_DDT039\_21042008220 (4 pages) Page 32
- 39-2021-04-19-00005 - S\_DDT039\_21042008230 (4 pages) Page 37
- 39-2021-04-19-00002 - S\_DDT039\_21042008231 (6 pages) Page 42
- 39-2021-04-19-00003 - S\_DDT039\_21042008232 (6 pages) Page 49

## Préfecture du Jura /

- 39-2021-04-21-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, C ur du Jura (2 pages) Page 56
- 39-2021-04-20-00001 - PREF39-IMP21042014090?? Arrêté portant composition de la commission d'expulsion (1 page) Page 59

## UT DREAL 39 /

- 39-2021-04-13-00002 - AP 2021 16 DREAL astreinte admin du 13 04 21 SYDOM DU JURA (4 pages) Page 61

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-15-00004

Décision GPMS n° 2021-44 Délégation signature  
T. ROUSSILLON



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2021-44**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY ROUSSILLON**

**ADJOINT AU DIRECTEUR DU GPMS DOUBS-JURA**

**DIRECTEUR DELEGUE ET DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES DU CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS**

**DIRECTEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DU GPMS DOUBS-JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Thierry ROUSSILLON comme directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-43 du 15 avril 2021 portant affectation de Monsieur Thierry ROUSSILLON en qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Directeur délégué et de Directeur des affaires financières du centre hospitalier de Novillars, et de Directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu les nécessités de service ;

**Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura**

**Article 1 : Situation d'absence ou empêchement du Directeur du GPMS Doubs-Jura**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, en sa qualité d'Adjoint au

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

Directeur du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclues expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
  - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CH de Novillars et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
  - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de la MAS du CH de Novillars ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

## **Article 2 : Système d'information du GPMS Doubs-Jura**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer pour l'ensemble des établissements :

- Toutes correspondances internes et externes concernant le service informatique, à l'exclusion des courriers avec le conseil de surveillance ou le conseil d'administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents relatifs à la gestion du système d'information, notamment :
  - ✓ Les demandes de devis aux entreprises et les attestations de service fait concernant le domaine informatique ;
  - ✓ Les contrats de maintenance pour le matériel informatique ;
  - ✓ Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2000 €, pour les établissements qui ne sont adhérents du Groupement Hospitalier de Territoire Centre – Franche-Comté (ETAPES, SDH, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle)

## **Décide pour le CH de NOVILLARS**

## **Article 3 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur délégué du CH de Novillars, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CH de Novillars. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

<b>CHS SAINT-YLIE JURA</b> 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	<b>CH NOVILLARS</b> 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	<b>ETAPES DOLE</b> 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	<b>EHPAD DE MALANGE</b> La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	<b>EHPAD DE MAMIROLLE</b> Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	<b>SOLIDARITE DOUBS HANDICAP</b> 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
---	--	---	--	--	---

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire MATHIEU, directeur des ressources humaines et des affaires médicales du CH de Novillars, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON pour tous les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales et en particulier tous les éléments relatifs à la paie et à la gestion des carrières.

#### **Article 4 : Affaires financières**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur chargé des affaires financières du CH de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de bien ;
- Les états des restes à recouvrer ;
- Les mandatements ;
- Les décisions de nomination des régisseurs ;
- Les consultations auprès des organismes prêteurs ainsi que la conduite des négociations ou renégociation des emprunts et ligne de trésorerie en dehors des signatures des contrats et avenants.

#### **Article 5 : Affaires générales et relations avec les usagers**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, en sa qualité de Directeur délégué du CH de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les actes et documents relatifs au fonctionnement de la Commission des Usagers ;
- Les courriers de réponse aux plaintes et réclamations des usagers ;
- Les courriers de réponse aux demandes de communication de dossiers médicaux ;
- Les autorisations de sortie des patients.

#### **Article 6 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué du CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients ;
- Les assignations des personnels ;
- Les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- Les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- Les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

### **Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

#### **Article 7 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation d'astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

## Dispositions générales

### Article 8 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-88 du 20 octobre 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 9 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de SDH, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

### Article 10 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 15 avril 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Thierry ROUSSILLON.

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ ARS
- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

#### Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-04-16-00001

Décision GPMS n° 2021-46 Délégation de  
signature P. DUBREUIL



**DECISION N°2021-46**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL,**

**DIRECTEUR EN CHARGE DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE AU SEIN DU GPMS DOUBS-JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL comme directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

**Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura**

**Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultané du Directeur du GPMS Doubs-Jura et de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura et de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, SDH, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

#### Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

#### Article 3 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

#### **Article 4 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

#### **Décide pour le CH de Novillars**

#### **Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;
- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

<b>CHS SAINT-YLIE JURA</b> 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	<b>CH NOVILLARS</b> 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	<b>ETAPES DOLE</b> 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	<b>EHPAD DE MALANGE</b> La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	<b>EHPAD DE MAMIROLLE</b> Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	<b>SOLIDARITE DOUBS HANDICAP</b> 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
---	--	---	--	--	---

## Décide pour ETAPES, SDH, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle

### Article 6 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, SDH, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les directeurs délégués et les représentants des services techniques de la direction commune.

### Dispositions générales

### Article 7 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-17 du 23 mars 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de SDH, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

### Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 16 avril 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Philippe DUBREUIL.

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

#### Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

DDETSPP 39

39-2021-04-19-00001

Convention délégation gestion DDETSPP 39  
signée le 19 4 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion entre**

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne – Franche-Comté  
et

la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
(DDETSPP) du JURA

relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional  
et aux modalités de leur exécution budgétaire

- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est conclue entre :

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne – Franche-Comté, représentée par M Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ci-après dénommé la direction régionale, d'une part ;

et

la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du JURA, représentée par M. KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du JURA, ci-après dénommée la direction départementale, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre de la mise en place de la DREETS de Bourgogne – Franche-Comté au 1<sup>er</sup> avril 2021, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, directions départementales interministérielles sans lien hiérarchique avec la direction régionale responsable d'unité opérationnelle, doivent recevoir délégation pour la gestion des crédits confiée à l'échelon départemental.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur décisions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités mais dont l'exécution budgétaire et comptable demeure assurée par la direction régionale.

### **Article 1 : Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits :

- du BOP 102 « Accès et retour à l'emploi », **UO 0102-DR25-DR25** ;
- du BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
**UO 0103-DR25-DR25** ;
- du BOP 305 « Stratégie économique et fiscale », **UO 0305-ESSR-ES25 et UO ESSR-DL25** ;

la DREETS étant responsable des unités opérationnelles régionales précitées.

Ces crédits concernent les aides dont l'attribution relève de la compétence de la direction départementale, prescripteur de la dépense.

### **Article 2 : Objet de la délégation**

**La présente convention prévoit une double délégation de gestion.**

Au titre de la première délégation de gestion, le directeur régional, responsable d'UO, autorise la direction départementale, à exécuter en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, les dépenses entrant dans le champ de la délégation précisé à l'article 1.

Au titre d'une seconde délégation de gestion, le directeur départemental, qui est l'ordonnateur de la dépense, confie à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses, qui se traduit par le contrôle et la validation dans Chorus Formulaire des dossiers d'engagement et de paiement.

Pour les actes ordonnancés sur les UO de la présente convention, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire en région territorialement compétent.

### **Article 3 : Obligations de la direction régionale**

La direction régionale notifie à la direction départementale une enveloppe limitative des crédits en AE et CP disponibles pour le département. En cas de besoin, et au regard des crédits disponibles dans les UO concernées, elle pourra notifier des crédits supplémentaires.

Ces informations sont établies à partir des notifications des responsables de programme ou de budget opérationnel de programme et du niveau de consommation de l'enveloppe régionale.

La direction régionale s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la direction départementale a besoin pour l'exercice de sa mission.

La direction régionale applique les règles spécifiques du contrôle et de la validation dans Chorus Formulaire des opérations relevant du champ de la délégation et fournit le numéro d'engagement pour chacune des décisions attributives de subvention dont la direction départementale lui aura fait part.

### **Article 4 : Obligations de la direction départementale**

La direction départementale instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite de l'enveloppe des crédits qui lui a été notifiée par la direction régionale.

Elle s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la direction régionale.

Elle s'engage à renseigner les outils de suivi éventuellement mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations d'AE et de CP.

**Article 5 : Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **19 AVR. 2021**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne – Franche-Comté

Le directeur régional  
de la DREETS  
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean Ribell

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
du JURA



Le directeur départemental

Erick KEROURIO

Le Directeur  
de l'Éducation  
et de la Formation  
continue

DDETSPP 39

39-2021-04-18-00001

SAP Haut Jura Services Arrete



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP895236180 – Acte 03/2021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 18 avril 2021 par Monsieur Laurent Jussreandot en qualité de président, pour l'organisme Haut-Jura Services dont l'établissement principal est situé 20 Rue Rosset 39200 ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP895236180 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons le Saunier, le 18 avril 2021

Pour le Préfet du département du Jura  
et par subdélégation du Directeur départemental  
de la DDETSPP  
Le Directeur départemental adjoint

F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 39

39-2021-04-13-00001

SAP LE MOING Arrete



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894210756**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 22 février 2021 par Madame Juliette LE MOING en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme LE MOING Juliette dont l'établissement principal est situé 13 Grande Rue 39600 CRAMANS et enregistré sous le N° SAP894210756 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons le Saunier, le 13 avril 2021

Pour le Préfet du département du Jura  
et par subdélégation du Directeur départemental  
de la DDETSPP  
Le Directeur départemental adjoint

F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP 39

39-2021-04-15-00003

SAP RC NETTOYAGE Arrete



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893892778 – Acte 02/2021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 21 mars 2021 par Madame Colette ROUSSEY en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme RC nettoyage et services dont l'établissement principal est situé 15 RUE DU POISEL 39120 LES HAYS et enregistré sous le N° SAP893892778 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

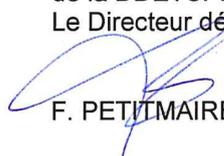
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons le Saunier, le 15 avril 2021

Pour le Préfet du département du Jura  
et par subdélégation du Directeur départemental  
de la DDETSPP  
Le Directeur départemental adjoint

  
F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDFIP 39

39-2021-04-16-00002

DS\_Sie\_Jura\_16.4



Direction départementale  
des Finances publiques du Jura

Affaire suivie par :  
Téléphone : 03 84 43 46 00  
Mél. : sie.jura@dgfip.finances.gouv.fr

À Lons le Saunier, le 19/04/2020

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable par intérim, responsable du Service des impôts des entreprises du Jura,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R \* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame BIALOT Hélène et Madame PEBILLE Mireille, adjointes au responsable du SIE du Jura, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- 8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9) tous actes d'administration et de gestion du service.



**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

1) dans la limite de 10.000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès SAURIAT ; Karine MAGNIN ; Marc MANDRET ; Magali GARCIA ; Frédéric BERNARD ; Delphine SERTELON ; Stéphanie LAMARD ; Agnès MOYNE-REVERCHON ; Audrey MOINE ; Sandrine GRAS ; Sandrine COULANJON ; Fabien CHARLES; Anaïs ROUSSEAU ; Christine CAZEL-BRAULT.

2) dans la limite de 2.000 €, aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Fanny PONTON ; Stephanie JAILLET ; Séverine DEJEAN DE LA BATIE ; Delphine BAUD ; Freddy BERTIN ; Laure CAVILLON.

**Article 3 :** (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après:

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Hélène BIALOT	Inspectrice	15.000 €	6 mois	15.000 €	15.000 €
Mireille PEBILLE	Inspectrice	15.000 €	6 mois	15.000 €	15.000 €
Elodie NICOL	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	5.000 €	5.000 €
Corine CHATOT	Agent	2.000 €	3 mois	3.000 €	3.000 €
Viviane VUILLOT	Agent	2.000 €	3 mois	3.000 €	3.000 €
Marc MANDRET	Contrôleur	10.000 €	6 mois	5.000 €	5.000 €



**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limite de la propre délégation de signature du responsable.

- Hélène BIALOT, inspectrice
- Mireille PEBILLE, inspectrice

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 avril 2021 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

Le comptable par intérim,  
responsable du Service des impôts des entreprises du Jura

Pierre-Simon Petersson



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-19-00004

S\_DDT039\_21042008220

Arrêté n° 2021-04-08-001 portant mise en demeure  
Communauté de communes  
Champagnole Nozeroy Jura  
Système d'assainissement collectif des eaux usées  
de l'agglomération de Chaux-des-Crotenay

Le Préfet du Jura

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Chaux-des-Crotenay transmis à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura par courrier du 4 janvier 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura formulées par courrier du 5 février 2021, et notamment la cohérence des échéances de la mise en demeure avec le programme pluriannuel d'investissement de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura en matière d'assainissement ;

Considérant le constat de manquement de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Chaux-des-Crotenay ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Chaux-des-Crotenay, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Chaux-des-Crotenay, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2026** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant et transportant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement jusqu'à la station de traitement des eaux usées avant le **avant le 31 décembre 2028** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2028**.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

#### Article 4 : notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

#### Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19 AVR 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Copie à : Office français de la biodiversité (OFB)

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-19-00005

S\_DDT039\_21042008230

**Arrêté n° 2021-04-12-004  
portant mise en demeure  
Communauté de communes  
Champagnole Nozeroy Jura  
Système d'assainissement collectif des eaux usées  
de l'agglomération de Sirod**

Le préfet du Jura

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Sirod transmis à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura par courrier du 4 janvier 2021 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura formulées par courrier du 5 février 2021, et notamment la cohérence des échéances de la mise en demeure avec le programme pluriannuel d'investissement de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura en matière d'assainissement ;

Considérant le constat de manquement de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Sirod ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Sirod, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Sirod, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2026** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant et transportant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement jusqu'à la station de traitement des eaux usées avant le **avant le 31 décembre 2028** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2028**.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### Article 4 : notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

## Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19 ~~AVR~~ 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Copie à : Office français de la biodiversité (OFB)

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-19-00002

S\_DDT039\_21042008231



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-04-12-001  
portant renouvellement de l'autorisation du  
système d'assainissement collectif des eaux usées  
de l'agglomération de Champagnole  
communauté de communes  
Champagnole Nozeroy Jura**

Le préfet du Jura

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

Vu Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Champagnole établi en décembre 2019 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole présentée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura par courrier du 5 février 2021 ;

Considérant la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement de Champagnole desservant les communes de Champagnole, Cize, Équevillon, Sapois et Saint-Germain-en-Montagne ;

Considérant les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que l'absence de modifications envisagées par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant l'absence de modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;



Considérant la nécessité de mettre à jour les données descriptives du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole suite au schéma directeur d'assainissement établi en décembre 2019, et notamment le critère retenu pour la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**TITRE 1<sup>er</sup> : prescriptions particulières**

**Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO), au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, équivalente à 1 330 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain sont modifiées tel qu'il suit par le présent arrêté.

**Article 2 : capacité nominale de traitement**

Les caractéristiques des eaux usées en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération de Champagnole doivent respecter la capacité nominale de traitement du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole fixée dans le tableau suivant :

paramètre	valeur
débit moyen journalier entrant par temps de pluie	8 000 m³/j
débit moyen journalier entrant par temps sec	2 850 m³/j
débit de référence	percentile 95 des débits entrant dans la STEU
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	1 330 kg/j
demande chimique en oxygène (DCO)	3 140 kg/j
matières en suspension (MES)	2 320 kg/j
azote Kjeldahl (NTK)	345 kg/j
phosphore total (Pt)	90 kg/j

### Article 3 : performances minimales de traitement

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole doit respecter les valeurs de concentration ou rendement ou autre fixées dans le tableau suivant au regard des objectifs environnementaux :

paramètre	concentration	rendement	autre
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	[DBO5] < 25 mg/l	> 90 %	/
demande chimique en oxygène (DCO)	[DCO] < 90 mg/l	> 85 %	/
matières en suspension (MES)	[MES] < 30 mg/l	> 90 %	/
azote Kjeldahl (NTK)	[NTK] < 15 mg/l	> 75 %	/
phosphore total (Pt)	[Pt] < 2 mg/l	> 80 %	/
potentiel hydrogène (pH)	/	/	6 < pH < 8,5
température (θ)	/	/	θ < 25 °C

### Article 4 : autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), dont la liste est fixée ci-après :

déversoir d'orage	localisation		milieu récepteur	coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)	
	référence	commune		voie	cours d'eau
DO n°06	Champagnole	chemin de Mille Ans	La Londaïne	921 830	6 631 454
DO n°08	Champagnole	rue Victor Hugo	L'Ain	922 463	6 630 401
DO n°13	Champagnole	rue du pont de l'Épée	L'Ain	922 218	6 630 968
DO n°14	Champagnole	rue Adrien Muller	L'Ain	921 928	6 630 834
DO n°19	Champagnole	rue Clovis Brocard	La Londaïne	921 525	6 631 258
DO n°28	Champagnole	abattoirs	La Londaïne	921 432	6 630 906
DO n°29	Champagnole	rue de la Londaïne	L'Ain	921 153	6 630 889
DO n°30	Champagnole	STEU (DO entrée)	L'Ain	921 114	6 630 896
DO n°31	Champagnole	STEU (bassin d'orage)	L'Ain	921 063	6 630 910

### Article 5 : conformité par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des flux de pollution produit dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte de l'agglomération de Champagnole.

## Titre 2 : prescriptions générales

### Article 6 : prescriptions générales

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est implanté, conçu, réalisé, exploité et surveillé conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5).

#### **Article 7 : modifications**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 8 : changement de bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 9 : renouvellement de l'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 10 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Champagnole et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Champagnole pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

**Article 11 : notification**

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

**Article 12 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

**19 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Copie à: Office français de la biodiversité (OFB)

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-04-19-00003

S\_DDT039\_21042008232



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-04-12-002  
portant renouvellement de l'autorisation du  
système d'assainissement collectif des eaux usées  
de l'agglomération d'Arbois  
commune d'Arbois**

Le préfet du Jura

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-45 à R. 181-49 et R. 214-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

Vu Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°529 du 29 juillet 1999 portant extension et mise aux normes de la station d'épuration d'Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'Arbois en cours d'établissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois présentée par la commune d'Arbois par courrier du 9 mars 2021 ;

Considérant la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Arbois desservant les communes d'Arbois, Mesnay, Montigny-lès-Arsures et Pupillin ;

Considérant les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que l'absence de modifications envisagées par la commune d'Arbois compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant l'absence de modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les données descriptives du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois suite au schéma directeur d'assainissement en cours d'établissement, et notamment le critère retenu pour la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### TITRE 1<sup>er</sup> : prescriptions particulières

#### Article 1<sup>er</sup> : autorisation

La commune d'Arbois est autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO), au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, équivalente à 1 200 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°529 du 29 juillet 1999 portant extension et mise aux normes de la station d'épuration d'Arbois sont modifiées tel qu'il suit par le présent arrêté.

#### Article 2 : capacité nominale de traitement

Les caractéristiques des eaux usées en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'Arbois doivent respecter la capacité nominale de traitement du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois fixée dans le tableau suivant :

paramètre	valeur
débit moyen journalier entrant par temps de pluie	7 200 m <sup>3</sup> /j
débit moyen journalier entrant par temps sec	4 127 m <sup>3</sup> /j
débit de référence	percentile 95 des débits entrant dans la STEU
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	1 200 kg/j
demande chimique en oxygène (DCO)	2 500 kg/j
matières en suspension (MES)	1 900 kg/j
azote Kjeldahl (NTK)	76 kg/j
phosphore total (Pt)	25 kg/j



### Article 3 : performances minimales de traitement

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois doit respecter les valeurs de concentration ou rendement ou autre fixées dans le tableau suivant au regard des objectifs environnementaux :

paramètre	concentration	rendement	autre
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	[DBO5] < 25 mg/l	> 95 %	/
demande chimique en oxygène (DCO)	[DCO] < 100 mg/l	> 88 %	/
matières en suspension (MES)	[MES] < 35 mg/l	> 96 %	/
azote Kjeldahl (NTK)	[NTK] < 15 mg/l	> 70 %	/
phosphore total (Pt)	[Pt] < 2 mg/l	> 80 %	/
potentiel hydrogène (pH)	/	/	6 < pH < 8,5
température (θ)	/	/	θ < 25 °C

### Article 4 : autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), dont la liste est fixée ci-après :

déversoir d'orage	localisation		milieu récepteur	coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)	
	référence	commune		voie	cours d'eau
DO n°04	Arbois	route de Villette	La Cuisance	910 224	6 649 838
DO n°05	Arbois	route de Villette	La Cuisance	910 587	6 649 554
DO n°06	Arbois	rue de Courcelles	La Cuisance	910 779	6 648 881
DO n°07	Arbois	rue de Courcelles	La Cuisance	910 775	6 648 869

### Article 5 : conformité par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte de l'agglomération d'Arbois.

## Titre 2 : prescriptions générales

### Article 6 : prescriptions générales

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Arbois est implanté, conçu, réalisé, exploité et surveillé conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5).

#### **Article 7 : modifications**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 8 : changement de bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 9 : renouvellement de l'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 10 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Arbois et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arbois pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

**Article 11 : notification**

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Arbois.

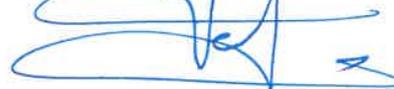
**Article 12 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

**19 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Copie à: Office français de la biodiversité (OFB)

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Préfecture du Jura

39-2021-04-21-00001

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes Arbois Poligny  
Salins, C<sup>o</sup>ur du Jura



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

## LE PRÉFET

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des relations avec les  
collectivités et de l'expertise juridique

### **ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 22 décembre 2020 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-le-Petit (28 janvier 2021), Aiglepierre (11 février 2021), Arbois (1<sup>er</sup> mars 2021), Aresches (23 février 2021), Les Arsures (26 février 2021), Aumont (20 janvier 2021), Barretaine (22 mars 2021), Bersaillin (15 février 2021), Biefmorin (19 janvier 2021), Bracon (26 mars 2021), Buvilly (26 mars 2021), Cernans (3 février 2021), Chamole (4 février 2021), La Chapelle-sur-Furieuse (29 janvier 2021), La Chatelaine (9 février 2021), Le Chateley (11 mars 2021), Chausseuans (1<sup>er</sup> mars 2021), Chaux-Champagny (12 mars 2021), Colonne (27 janvier 2021), Dournon (11 janvier 2021), Fay-en-Montagne (14 janvier 2021), Grozon (22 janvier 2021), La Ferté (29 janvier 2021), Ivory (16 février 2021), Lemuy (26 février 2021), Marnoz (22 janvier 2021), Miery (5 février 2021), Molain (18 février 2021), Molamboz (12 mars 2021), Montholier (18 janvier 2021), Montigny-les-Arsures (4 février 2021), Montmarlon (6 avril 2021), Neuville (15 mars 2021), Oussières (22 janvier 2021), Picarreau (22 février 2021), Les Planches-près-Arbois (4 février 2021), Plasne (9 février 2021), Poligny (29 janvier 2021), Pont d'Hery (23 février 2021), Pupillin (21 janvier 2021), Saizenay (14 janvier 2021), Salins-les-Bains (8 février 2021), Thésy (4 février 2021), Tourmont (20 janvier 2021), Vadans (1<sup>er</sup> février 2021), Villers-les-Bois (22 février 2021) et Villette-les-Arbois (4 mars 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura;

8 rue de la préfecture  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
[www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 des statuts relatif au siège de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Poligny, 4, rue de Champ de Foire - 39800 POLIGNY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 21 AVR. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-04-20-00001

PREF39-IMP21042014090

Arrêté portant composition de la commission  
d'expulsion

## **Arrêté portant composition de la commission d'expulsion**

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L 522-1, L 522-2 et R 522-1 à R 522-9 ;

**Vu** la désignation de M. Philippe MAUREL, Vice-président, délégué par Mme la présidente du Tribunal de justice de Lons-le-Saunier ;

**Vu** la désignation de Mme Audrey MATHIAS, Magistrat, par Mme la présidente du Tribunal de justice de Lons-le-Saunier ;

**Vu** la désignation de M. Alexis PERNOT, Premier Conseiller, par M. le président du Tribunal administratif de Besançon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'expulsion prévue à l'article L 522-1 du CESEDA est composée comme suit :

- **M. Philippe MAUREL**, Vice-président du Tribunal de justice de Lons-le-Saunier, président de la commission,
- **Mme Audrey MATHIAS**, Magistrat du Tribunal de justice de Lons-le-Saunier,
- **M. Alexis PERNOT**, Premier Conseiller du tribunal administratif de Besançon.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant composition de la commission d'expulsion du 26 mars 2021.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 AVR 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-04-13-00002

AP 2021 16 DREAL astreinte admin du 13 04 21  
SYDOM DU JURA



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-16-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LE SYDOM DU JURA  
exploitant une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS

---  
LE PRÉFET DU JURA

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 mars 2021 faisant état de la constatation le 23 février 2021 du non respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant du 8 mars 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont toujours reçus sur l'installation et placés sur le casier n°5 qui avait déjà dépassé sa cote d'exploitation maximale en octobre 2020 ;

- la hauteur atteinte par les déchets sur le casier n°5 peut-être estimée entre 8 et 10 mètres au-dessus de la limite autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le SYDOM du Jura n'a pas cessé les apports de déchets au niveau du casier n°5 ;
- le délai d'1 mois fixé dans la mise en demeure susvisée est dépassé depuis mi-janvier ;
- le premier point de la mise en demeure n'est pas respecté et le délai est dépassé ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le SYDOM du Jura n'a pas évacué les déchets stockés au niveau du casier 5 au-dessus de la côte autorisée ;
- le délai de 2 mois fixé dans la mise en demeure est dépassé depuis mi-février ;
- le deuxième point de la mise en demeure n'est donc pas respecté et le délai est dépassé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

*[...] 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

*Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.*

*L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. [...] »*

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par courrier du 4 mars 2021 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – ASTREINTES :**

En application des dispositions de l'article L 171-8-II-4° du code de l'environnement, le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), est rendue redevable des **astreintes administratives suivantes**, jusqu'à satisfaction complète des points visés dans la troisième colonne du tableau ci-après, issus de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 susvisé.

N°astreinte	Montant journalier de l'astreinte	Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020
1	300 € (trois cent euros)	1er point de l'article 1er : cesser les apports de déchets au niveau du casier n°5 de l'installation (ainsi qu'en toute autre zone du site non autorisée à recevoir des déchets)
2	300 € (trois cent euros)	2e point de l'article 1er : évacuer le surplus de déchets, stockés au niveau du casier n°5 au-dessus de la cote autorisée

L'astreinte n°1 prend effet à l'issue d'un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte n°2 prend effet à l'issue d'un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASTREINTES**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de 4 mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 13 AVR. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE